L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS

SAMEDI MATIN 9 JUIN.

OFFICIEL.

Lois de l'État de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

SESSION RÉGULIÈRE DE 1877.

No 37) LOI

Pour incorporer la "Morgan's Louisiana and Texas Railroad and Steamship Company"; pour faciliter la continuation, la construction et l'entretien d'un chemin de fer entre la Nlle-Orléans, en Louisiane, et l'État du Texas, et entre la Nlle-Orléans, le nord de la Louisiane et l'Arkansas; pour déterminer et définir les pouvoirs et les charges de la dite compagnie; pour accorder le droit de passage nécessaire à l'établissement du chemin; pour autoriser l'expropriation des terres; pour établir et exploiter une ligne de steamers et d'autres navires; pour construire et exploiter des lignes télégraphiques; pour donner à la dite compagnie le droit d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à la construction et à l'entretien de chemins de fer jusqu'au Texas, jusqu'au nord de la Louisiane et jusqu'à l'État de l'Arkansas.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'État de la Louisiane, en assemblée générale, décrètent: Que Charles Morgan et toutes autres personnes qu'il s'associera seront constitués en un corps ou corporation sous le nom de "Morgan's Louisiana and Texas Railroad and Steamship Company," et seront autorisés sous ce nom à poursuivre judiciairement et à être poursuivis; à posséder des biens meubles et immeubles, pour les fins de la dite corporation, dans cet État ou tout autre État qui en accordera l'autorisation; à faire des règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation; à posséder et à exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges nécessaires aux fins de cette loi, dans l'État de la Louisiane et dans tout autre État qui reconnaîtra la dite corporation et autorisera l'exercice des dits pouvoirs; et la dite corporation transmettra ses pouvoirs à perpétuité.

Section 2.—Le but et l'objet de cette corporation sont indiqués ci-après et il lui est accordé plein pouvoir pour les réaliser—

1°—Elle possèdera, entretiendra et exploitera le chemin de fer déjà terminé entre la Nlle-Orléans et Morgan City, et jouissant de tous les privilèges, droits, franchises et immunités qui en dépendent, et elle exercera tous autres actes nécessaires à l'exploitation, la réparation et l'entretien en bon état du dit chemin.

2°—Elle pourra construire, et ensuite posséder, entretenir et exploiter un chemin de fer sur telle route et avec telles voies qu'il lui plaira, entre Morgan City, Louisiane, et un point quelconque sur la rivière Sabine, en Louisiane, au sud du trente-unième parallèle, que choisira le Conseil des Directeurs, lequel chemin de fer se raccordera avec tel autre chemin déjà construit ou qui le sera plus tard à l'ouest de la rivière Sabine; la voie franchira la dite rivière sur un pont ou au moyen d'un ferry, de telle manière que la corporation jugera convenable, pourvu qu'elle ne crée pas d'obstacle à la navigation; la dite corporation est, en outre, autorisée à établir un pont ou un ferry, sur la baie de Berwick, pour continuer ensuite le chemin jusqu'à Washington ou à proximité de cette ville, sur le Courtableau, dans la paroisse St-Landry, d'où elle le prolongera jusque sur les bords de la Sabine, à un point quelconque que le Conseil des Directeurs jugera le plus convenable pour le raccorder avec les chemins de fer du Texas; ou bien la compagnie pourra choisir telle autre route, à partir de Morgan City qui lui paraîtra plus favorable; pourvu que le dit chemin soit une prolongation et fasse partie du chemin déjà établi entre la Nlle-Orléans et Morgan City, et que son extrémité à l'est soit fixée et reste toujours à la ville de la Nlle Orléans.

3°—Elle pourra établir et construire, posséder et exploiter un chemin de fer à une ou plusieurs voies, avec un matériel suffisant, sur un point quelconque de la voie principale, telle qu'elle sera établie plus tard, se dirigeant au Nord-Ouest sur tel parcours que fixera le Conseil des Directeurs, par la voie d'Opelousas ou de Lecomte, sur le Bayou Bœuf, Paroisse Rapides, Louisiane, à seize milles plus ou moins au Sud-Est de la ville d'Alexandria, pour s'y raccorder avec le chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Pacifique maintenant en voie de construction, au Nord de Lecomte jusqu'à Shreveport, Louisiane, et Marshall, au Texas. Il est bien entendu que, dans le cas où la compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Pacifique n'achèverait pas la voie au Nord de Lecomte jusqu'à Shreveport et Marshall, pour s'y raccorder à d'autres chemins, sur l'un ou l'autre des deux points ci-dessus mentionnés, dans les cinq ans qui suivront l'adoption de cette loi, ou en moins de temps si le dit chemin est terminé, alors la "Morgan's Louisiana and Texas Railroad and Steamship Company" aura le droit de prolonger sa ligne au Nord-Ouest, de manière à la rattacher aux chemins de fer du Texas et de l'Arkansas déjà construits ou qui le seront plus tard.

4°—Elle pourra construire, établir, posséder, entretenir et exploiter, de la même manière, un chemin de fer qui sera le prolongement du dit chemin de fer et en fera partie, dans les limites de l'État du Texas, en vertu de tels droits, privilèges et franchises qui pourront être accordés au dit chemin de fer, en se soumettant aux conditions que le dit État pourra lui imposer.

5°—Elle pourra posséder et exploiter une ligne de steamers et d'autres navires.

6°—Elle pourra prendre et transporter des voyageurs et des marchandises sur ses steamers et ses chemins de fer, mûs par la vapeur ou toute autre puissance, et recevoir pour ce service telle rémunération que fixera le Conseil des Directeurs; pourvu qu'il ne soit fait dans le tarif aucune différence contre la ville de la Nouvelle-Orléans.

Section 3.—Le capital de cette corporation est fixé à cinq millions de dollars divisés en cinquante mille actions de cent dollars chacune. Ce capital sera une propriété personnelle et comme telle pourra se transférer.

La dite compagnie aura le pouvoir d'acheter le chemin déjà établi entre la Nouvelle-Orléans et Morgan City, avec ses dépôts, ferries, son matériel roulant, ainsi que ses droits, franchises, privilèges et immunités. Elle pourra aussi acheter les propriétés, droits et franchises de l'Atchafalaya Bay Company.

Section 5.—La dite corporation est autorisée;

1°—A établir, construire, affermer, posséder et exploiter un chemin de fer, avec une ou plusieurs voies et un matériel suffisant, de telle largeur, de tel genre et dans telle direction qu'il plaira au Conseil des Directeurs de déterminer, commençant à Morgan City ou près de cette ville, paroisse Ste Marie, Louisiane, par la voie de Vermillionville, dans la paroisse Lafayette, jusqu'à Opelousas ou près de cette ville, dans la paroisse St. Landry, et par tels points que le Conseil des Directeurs jugera convenable d'établir, jusqu'à un dernier point sur la rivière Sabine, au sud du trente-unième parallèle que choisira le Conseil des Directeurs. Aussi, à établir, construire, posséder et exploiter un embranchement à une ou plusieurs voies jusqu'à Opelousas ou Lecomte, ou le Bayou Bœuf, Paroisse Rapides, Louisiane, à seize milles, plus ou moins, au sud-est de la ville d'Alexandria, pour s'y raccorder au New Orleans Pacific Railway maintenant en voie de construction, au nord de Lecomte jusqu'à Shreveport, Louisiane, et Marshall, au Texas. Il est bien entendu que dans le cas où la compagnie du New Orleans Pacific Railway ne terminerait pas son chemin, au nord de Lecomte jusqu'à Shreveport et Marshall pour s'y raccorder à d'autres chemins de fer sur l'un ou l'autre des points ci-dessus mentionnés, dans les cinq ans qui suivront l'adoption de la présente loi, ou en moins de temps si le chemin est alors terminé, la "Morgan's Louisiana and Texas Railroad and Steamship Company" aura alors le droit de prolonger sa ligne au nord-ouest, en passant par Alexandria ou près de cette ville (Louisiane), pour se rattacher aux chemins déjà établis ou qui pourrent être construits plus tard au Texas et dans l'Arkansas.

2°—A construire, affermer, posséder, entretenir et exploiter tels embranchements de chemins de fer et telles voies que la majorité de la direction jugera de temps en temps convenable, dans l'intérêt de ladite compagnie, d'établir, d'exploiter et d'affermer. Et ce privilège ne se bornera pas à l'État de la Louisiane, la compagnie pouvant relier sa principale ligne avec toute autre ligne dans d'autres États qui autoriseront l'exercice de ce privilège dans leurs limites. La dite compagnie aura le droit d'établir et d'entretenir à la Nouvelle-Orléans des dépôts de fret et de [illegible] pour les relier par des voies, des ferries et des débarcadères avec la rive droite du Mississippi, aux points que l'on jugera le plus convenable à l'intérêt public, et d'employer pour ferries des bateaux à vapeur et autres navires; pour établir ces dépôts, ces voies et ces ferries, elle pourra acquérir des propriétés, par voie d'expropriation, avec le consentement du Conseil de ville et sans préjudice des droits maintenant possédés par Charles Morgan de la "Morgan's Louisiana and Texas Railroad." Rien dans la présente loi ne sera interprété de manière à donner à cette compagnie le droit d'acquérir à titre gratuit la possession des propriétés [illegible].

3°—A construire, établir ou acheter dans cet État, et ensuite à posséder, affermer, entretenir et employer des wharfs, entrepôts, élévateurs, [illegible], [illegible] dépôts, [illegible] chemins de fer où à son [illegible] [illegible] servir comme le Conseil des Directeurs de la dite compagnie le jugera convenable dans l'intérêt de la dite compagnie, le tout, soumis aux règlements de la police municipale.

4°—A prendre et transporter des voyageurs et des marchandises sur le chemin de fer et les steamers de la compagnie, [illegible] bateaux mus par la vapeur ou par toute autre puissance, à recevoir des marchandises dans ses magasins, entrepôts, élévateurs, et à toucher pour ce service telle rémunération que pourra de temps en temps établir le Conseil des Directeurs; à faire des avances de fonds pour frais de transport sur d'autres chemins, steamers ou navires, ou d'entreposage dans l'autres entrepôts, dans la manière et aux conditions que pourra de temps en temps fixer le Conseil des Directeurs.

5°—A posséder et exploiter des steamers et autres navires.

6°—A recevoir des concessions des États-Unis ou d'autres parties, à acheter ou à transmettre d'une façon quelconque, des propriétés mobilières et immobilières; à détenir ces propriétés en Louisiane dans l'intérêt et pour le bien de la dite compagnie.

7°—A construire et à entretenir son chemin de fer et à posséder pour cet objet dans cet État un droit de passage sur tout cours d'eau, rivière, lac, baie, détroit, rue, chemin public, canal, qu'ils auront à traverser; pourvu que la dite compagnie ne nuise pas aux cours d'eau, à la rue, au chemin ou au Canal que traversent ou que côtoient ses chemins de fer, de manière à diminuer sans nécessité leur utilité; dans le cas où il serait porté temporairement atteinte à cette utilité pendant les travaux de construction, la dite compagnie devra rendre les cours d'eau, chemins ou canaux à leur état primitif ou les restaurer de manière qu'il n'en résulte sans nécessité aucun tort pour le public. La dite compagnie ne sera tenue de construire des ponts tournants que sur les cours d'eau navigables pour navires dûment enrôlés, et quand elle y sera obligée par la loi.

8°—A obtenir par concession ou autrement d'une paroisse, ville ou village quelconque de cet État, tous droits, privilèges ou franchises, que la paroisse, la ville ou le village dont il s'agit voudra bien lui accorder en vue de la construction, de l'entretien ou de l'administration des chemins de fer de la dite compagnie, de ses gares, de son matériel roulant et de ses affaires dans les limites des dites paroisses, villes, etc.

9°—A traverser et à intersecter aucun autre chemin de fer déjà construit dans l'État de la Louisiane, ou à se joindre à ce chemin de fer, sur un point quelconque de la route et sur le terrain de ce dernier, avec les accessoires nécessaires, telles qu'aiguilles, voies d'évitement, etc.

10°—A acheter ou affermer de toute compagnie de chemin de fer ou de toute corporation, un chemin de fer quelconque avec sa charte, ses franchises, ses propriétés et ses dépendances, et à s'en servir comme de toute autre propriété de la compagnie.

11°—A emprunter de l'argent, à acheter ou à affermer des propriétés, pour construire et maintenir ses chemins de fer et ses steamers et pour établir des lignes continues ou des embranchements de voies ferrées, comme il est décrété ci-dessus; et, comme preuve de la dette contractée pour des emprunts ou pour des acquisitions de propriétés, à donner ses bons ou ses billets à ordre, portant hypothèque au taux que décidera le Conseil des Directeurs, et payables en or ou dans la monnaie légale des États-Unis, à tels temps et à tels endroits que le Conseil des Directeurs jugera le plus avantageux à la corporation. Pour assurer le paiement de ces bons ou billets, la compagnie est autorisée à hypothéquer ses chemins de fer, ou son capital, le dit capital étant déclaré propriété personnelle et pouvant se transférer comme telle, aussi bien que ses steamers, ses franchises, et ses propriétés mobilières et immobilières de toute nature.

12° A établir ses chemins de fer et à les construire sur toutes terres quelconques de l'État de la Louisiane, en ne dépassant pas une largeur de deux cents pieds; à prendre, employer et exploiter pour l'établissement des dépôts, des stations, des voies d'évitement, des hangars, etc., et pour obtenir la pierre, les roches, le gravois et le bois nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la sécurité du dit chemin de fer,—toutes terres de l'État de la Louisiane qui se trouveront sur la route du dit chemin; pourvu que tout dommage occasionné à une personne, à une association ou à une corporation quelconque, autre que l'État de la Louisiane, par l'exploitation des dites terres et l'emploi du matériel pris, par la dite compagnie, comme il est dit ci-dessus, soit estimé et payé par la dite compagnie, ainsi que l'exige la présente loi.

13°—Cette corporation aura aussi le pouvoir d'acheter, de louer et d'exploiter des steamers ou des autres navires; d'acheter, de posséder et d'exploiter des lignes télégraphiques comme accessoires de ses chemins de fer et de ses lignes de steamers.

Sec. 6.—Les pouvoirs de corporation de la compagnie seront remis à un bureau de directeurs, composé de cinq actionnaires, qui seront choisis suivant les règlements de la compagnie, et à tels officiers et à tels officiers et agents qui pourront de temps à autre être nommés par le dit bureau. Nul ne sera directeur qui ne possèdera actuellement dix actions au moins du capital social de la dite compagnie. Les directeurs seront élus tous les cinq ans et resteront en place jusqu'à ce que d'autres soient élus pour les remplacer, et ils auront le pouvoir de remplir les vacances qui pourraient survenir dans leur nombre par la mort, la démission ou autrement. Les directeurs éliront tous les cinq ans un d'entre eux comme président de la dite compagnie, et un autre trésorier, et ils éliront aussi un secrétaire et auront le pouvoir de faire et de prescrire tels règlements et règles et d'altérer de temps à autre, amender et révoquer, les dits règlements et règles, comme ils le jugeront convenable, pour le gouvernement de la dite compagnie, pour le transfert de ses actions, l'élection de ses officiers, la direction et la disposition de ses affaires, biens et effets, les pouvoirs et la conduite de ses officiers et agents et pour toutes autres matières qui concerneront en quelque manière que ce soit les intérêts de la compagnie.

Sec. 7.—Toutes les élections de directeurs se feront au scrutin secret, et tout actionnaire aura droit à un vote en personne, ou par représentant, pour chaque action du capital qu'il possèdera, quatre-vingt-dix jours avant l'élection.

Sec. 8.—Trois directeurs constitueront un quorum pour la transaction des affaires, et le nombre des directeurs pourra être augmenté ou diminué par une majorité des votes des actionnaires à toute réunion régulière; pourvu que le nombre ne soit pas au-dessous de cinq ni au-dessus de quinze.

Sec. 9.—La réunion des actionnaires peut être convoquée en tout temps par le Bureau des Directeurs, et sur la réquisition des porteurs d'un cinquième du capital émis, il sera de leur devoir de convoquer une telle réunion pour amender cette charte ou pour considérer quelque soit de toutes les autres affaires de la compagnie, et toutes questions surgissant dans ces assemblées seront déterminées par une majorité des actionnaires présents et votant. L'assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs et pour la transmission des affaires régulières sera tenue à telle époque qui sera fixée par le bureau des directeurs, après trente jours d'avis dans deux journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Sec. 10.—Le temps et le mode pour le paiement des actions seront déterminés par le Bureau des Directeurs, selon ce qu'il jugera convenable.

Sec. 11.—Aucun actionnaire ne sera responsable des contrats ou des fautes de la compagnie au delà des sommes dues et non payées ou des balances dues à la compagnie sur les actions possédées par lui, et aucune informalité dans l'organisation n'aura l'effet d'annuler cette charte ou d'exposer un actionnaire à aucune responsabilité au-delà du montant de la souscription faite par lui au capital et non payé.

Sec. 12.—Le domicile de la compagnie sera la ville de la Nouvelle-Orléans et les citations y seront servies au président de la compagnie, ou en son absence au secrétaire, et la compagnie sera poursuivie seulement à son domicile, excepté dans les actions de dommage, alors la compagnie pourra être poursuivie dans la paroisse où le dommage aura eu lieu.

Sec. 13.—Le livre des actions sera tenu au Bureau de la compagnie, où les certificats de capital seront délivrés aux souscripteurs, mais aucun transfert d'actions n'engagera la compagnie à moins d'être fait sur le livre des actions, et aucun certificat de capital ne sera émis excepté pour des actions payées en plein.

Sec. 14.—Dans le cas où un souscripteur n'aura pas fait de versements sur ses actions, ainsi que cela aura été requis par le Bureau des Directeurs, ils auront l'option, après trente jours d'avis donné par écrit au délinquant, de confisquer son capital, ou le montant payé antérieurement sur ce capital et aucun actionnaire n'aura le droit de voter tant qu'il sera en défaut.

Sec. 15.—Toutes les règles relatives à la déclaration de divisions de profits, aussi bien que les règlements de la compagnie, seront faits par le Bureau des Directeurs, mais les dits règlements et règles seront sujets au rappel, aux changements ou aux modifications par les détenteurs d'une majorité du capital de la compagnie dans une assemblée ou réunion qui sera convoquée à cet effet. A la première assemblée des incorporateurs, ils pourvoiront à la réception des souscriptions au capital social et à l'ouverture des livres dans ce but.

Sec. 16.—Décrète en outre, etc.: Que la dite compagnie étant par les présentes autorisée à acheter, à recevoir et à posséder telle propriété foncière qui paraîtra nécessaire et convenable pour réaliser l'objet pour lequel la dite compagnie est organisée, elle pourra, par ses agents, voyers, ingénieurs et employés, entrer dans toutes terres et possessions à travers lesquelles elle pourra se décider à faire telles voies ferrées et arpenter, tracer et construire les dites voies ferrées, et pourra convenir et contracter pour la terre ou le droit de passage avec les propriétaires de la terre à travers laquelle sa route doit passer.

Dans le cas où la dite terre appartiendra à une succession, alors elle contractera avec l'exécuteur testamentaire ou administrateur; ou si la terre appartient à un mineur, ou à une personne non saine d'esprit, avec son tuteur ou curateur; et dans le cas où la dite terre serait tenue par les administrateurs de sociétés, [illegible] [illegible] exécuteurs, administrateurs, tuteurs, gardiens, tout par ces présentes déclarés compétents pour ces successions, pour ces parties, ou mineurs, pour contracter pour la dite compagnie, de manière à ce qu'elle puisse occuper et posséder les terres de ces successions, de ces personnes, mineurs ou administrateurs, et en tenir autant en plein que cette terre sera nécessaire dans l'opinion de la dite compagnie, de passage sur les voies ferrées; et l'acte de ces exécuteurs, administrateurs, tuteurs et gardiens en ce qui concerne le dit droit de passage des chemins de fer concédés à [illegible] droit de passage sur les dites [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] exécuteurs, administrateurs, tuteurs et gardiens seront responsables devant leurs successions respectives et [illegible] [illegible] du montant qui leur aura été payé en vertu d'une telle convention ou transaction; et si la dite compagnie ou les personnes [illegible] [illegible] se mettre d'accord sur le montant [illegible] lesquelles, elles pourront, dans ce cas, acquérir le terrain en observant les formalités prescrites ci-après.

Sec. 17.—Décrète en outre, etc. Que si la dite compagnie ne peut s'entendre pour l'acquisition d'une terre ou le droit de passage sur cette terre, qui sera besoin pour l'usage et le but de la dite compagnie, comme il est dit dans la section précédente, ou si elle ne peut obtenir le titre ou le droit de passage, elle aura le droit d'acquérir le titre de la manière suivante: Elle présentera une pétition à la Cour de District ou à la Cour de Paroisse de la paroisse où se trouve la terre dont on veut le titre, pour faire nommer des commissaires d'estimation à une session spéciale ou générale, ou à tel juge de cette cour en vacance; la demande sera faite par écrit et signée par le président ou par un des directeurs de la dite compagnie ou par un agent ou avocat de la dite compagnie, autorisé pour cela, et exposera substantiellement et clairement:—

1°—Elle devra indiquer en tête la cour ou le juge à qui la demande est faite et la résidence de la demande.

2°—Le nom et le caractère officiel de la personne pétitionnant au nom de la compagnie.

3°—La propriété que la compagnie veut acquérir sera décrite par tenants et limites et le droit qu'elle veut acquérir devra être exposé, et les diverses parcelles de terre, appartenant à diverses personnes, pourront être comprises dans une même et unique pétition.

4°—Que la compagnie n'a pas pu acquérir la propriété des terres requises à raison de son impuissance.

5°—Les noms de tous les propriétaires ou parties intéressées dans la dite terre, autant que cela sera connu du pétitionnaire, devront être cités, et s'ils sont inconnus, le fait devra être mentionné. Une copie de cette demande, et avis du temps et de l'endroit où elle sera présentée, devra être remise à toutes les personnes nommées dans la dite demande comme propriétaires ou intéressées dans la dite propriété, dix jours au moins avant la présentation de la pétition, pourvu que ces propriétaires ainsi nommés soient résidents, et puissent être trouvés dans l'État de la Louisiane et ne soient pas des enfants, des idiots ou des personnes n'ayant pas l'esprit sain, et dans ce cas à leurs tuteurs, curateurs ou gardiens.

Sec. 18. Décrète en outre, etc.,.... que sur la présentation de la demande à la cour ou au juge, et personne ne paraissant pour s'opposer à la dite demande, et quand il paraîtra d'une manière satisfaisante, par des preuves établies dans la dite demande, que la remise de l'avis du temps et du lieu de la présentation de la dite demande, a tous les propriétaires et personnes intéressés à la dite terre, a été faite, la dite cour ou le dit juge, rendra incontinent un ordre, nommant trois francs-tenanciers désintéressés et compétents, demeurant dans la paroisse où les lieux sont situés, ou dans une paroisse adjacente, comme commissaires, pour préciser et estimer la compensation à faire aux propriétaires ou personnes intéressées dans la propriété que la compagnie se propose d'acquérir pour son entreprise, et fixera le temps et le lieu pour la réunion des dits commissaires. Dans le cas où une personne qui sera propriétaire ou qui aura placé un intérêt dans les dits lieux, paraîtrait au temps et à l'endroit de la présentation de la dite demande, la dite cour ou le dit juge avant de faire la dite nomination de commissaires pourra entendre cette personne et la dite compagnie à propos de toutes personnes proposées comme commissaires et aussi relativement à leur lieu de résidence, leur compétence et intérêt; et après cette audition, la cour ou le dit juge, fera une nomination de trois commissaires, suivant sa discrétion et son jugement. Dans le cas où il paraîtrait par la dite demande qu'une personne ou que des personnes propriétaires ou intéressées dans les lieux décrits par la demande, et dont les noms sont connus, ne résident pas dans l'État, ou que les noms des propriétaires, ou autres personnes intéressées, sont inconnus ou ne se trouvent après des recherches diligentes, qu'elles sont des enfants, des idiots ou des personnes n'ayant pas l'esprit sain, alors et dans ce cas, la dite cour et le dit juge avant de faire la nomination des commissaires, fera telles recherches qu'il jugera à propos sur les propriétaires ou intérêts dans les dits lieux, et fera remettre des notices à ces personnes ou à d'autres à propos de la dite demande, et rendra tout autre ordre en vertu de la dite cour ou du dit juge jugera convenables et justes, et fera ensuite la nomination des commissaires, comme il est dit plus haut; et en connexion avec cette procédure, rendra tels ordres sur le service de tout autre avis aux propriétaires des dits lieux, concernant la réunion et l'estimation des dits commissaires et leur confirmation, que la dite cour ou le dit juge le trouveront équitable et juste.

Section 19—Décrète de plus: Que les commissaires ainsi désignés, en cas que le petit [illegible] sur se réunirent pour le procès dans une cour, au moins, désigneront le cour ou le juge; ils pourront s'ajourner d'une époque à l'autre, à leur gré. Ils déclareront, sous serment, par devant un fonctionnaire autorisé à recevoir les serments dans l'État de la Louisiane, que chacun d'eux remplira, impartialement et du mieux qu'il le pourra, les devoirs de commissaire. Chacun des dits commissaires aura le droit de lancer des assignations et d'administrer les serments aux témoins. Quand ils se réuniront pour prendre des témoignages pour quelque partie, excepté quand ils seront à la demande de la cour ou du juge conformément à l'ajournement. Ils en feront prévenir les parties intéressées qui seront à lui occupées devant eux, leur agent ou leur avocat. Ils devront entendre les preuves et les allégations des parties, les prendre par écrit et, après avoir entendu leurs témoignages qui, à leur avis, se rattachent à la valeur de la dite propriété, les dits commissaires, ou une majorité d'entre eux devront, dans un délai suffisant, déterminer la somme que la compagnie doit équitablement allouer aux propriétaires ou personnes intéressées dans la propriété foncière évaluée par eux. Ils devront prendre en considération les avantages que les propriétaires ou les personnes intéressées dans la dite propriété foncière pourront retirer de la construction de la voie projetée pour laquelle on se propose de prendre la propriété. Ils adresseront, par écrit, à la cour ou au juge qui les aura désignés, un rapport contenant le compte-rendu de la décision, les témoignages, s'ils en ont pris, et leur décision. La compagnie devra leur allouer cinq piastres pour chaque jour de services [illegible].

Sec. 20.—Décrètent de plus: Qu'après avoir reçu le rapport des commissaires, la cour ou le juge devra désigner le lieu et un lieu pour entendre la compagnie et toutes les parties intéressées dans les dites terres, relativement à la confirmation du rapport; il indiquera, par un ordre, le mode et la forme du service d'une assignation à toute personne que le juge croira convenable d'assigner. Si, au jour fixé pour l'audition, personne ne vient s'opposer à la confirmation du rapport, celui-ci devra être confirmé par la cour ou le juge, et il sera lancé un ordre annonçant les procédures auxquelles l'évaluation aura donné lieu, la confirmation du rapport, contenant une description de la propriété foncière, indiquant à qui la valeur de celle-ci devra être remise en la manière dont cette valeur devra être déposée par la compagnie pour l'usage et au bénéfice des dits propriétaires. Si quelqu'un vient s'opposer à la confirmation du rapport, la cour ou le juge devra entendre les parties qui sont pour et celles qui sont contre la confirmation. Si la cour ou le juge décide en faveur de la confirmation, il devra s'ensuivre les mêmes procédures que dans le cas où personne ne vient s'opposer à la confirmation. Si la cour ou le juge se prononce contre celle-ci, il devra être donné aux dits commissaires ou à d'autres commissaires désignés dans l'ordre de procéder à une nouvelle évaluation de la propriété, évaluation qui devra être faite, comme dans le premier cas, excepté que l'évaluation et le rapport des commissaires chargés de la nouvelle évaluation seront définitifs, devront être confirmés par la cour ou le juge et l'ordre de la cour faisant cette confirmation une évaluation quelconque sera définitif et concluant pour toutes les parties intéressées—pourvu qu'une partie au dit décret ait le droit d'en appeler à la cour de district ou à la Cour Suprême de tout décret contraire à ses intérêts ou aux intérêts de ceux qu'elle représente.

Sec. 21. Décrètent de plus: Que l'ordre de la cour ou du juge qui confirmera une évaluation de terres ainsi qu'il est stipulé ci-dessus, ou une copie certifiée de l'ordre devra être déposé et devra rester au greffe de la cour de la paroisse dans laquelle la propriété foncière évaluée se trouvera. Cet ordre constituera pour la compagnie un titre aux terres qui y sont décrites et les propriétés qui pourraient y être mentionnées, sur paiement ou offre de paiement ou dépôt du montant de l'évaluation et des dommages par la compagnie, ainsi qu'il est dit dans l'ordre. Le dit ordre ou une copie certifiée de celui-ci accompagné du paiement ou du dépôt mentionnés, devra être considéré comme preuve légale du titre de la compagnie à la propriété acquise par celle-ci, après évaluation, et la propriété devra être considérée comme ayant été acquise pour l'usage public.

Sec. 22.—Décrètent de plus: Que la compagnie, ses officiers et ses employés ne seront, dans aucun cas, responsables [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] compagnie un contrat pour la construction d'une partie quelconque de son chemin, pour ses bâtiments, ses locomotives ou wagons, pour la fourniture des matériaux ou le travail destinés à la dite construction, pour le maintien du dit chemin. La compagnie, ses officiers ou ses employés ne seront, dans aucun cas, responsables des dommages à des propriétés, de blessures ou de mort causés par un acte quelconque des personnes qui auront été contractées avec la compagnie, des employés et des agents de ces personnes.

Sec. 23.—Décrètent de plus: Que la compagnie, ses officiers ou ses employés ne seront responsables de dommages ou de frais dans un procès intenté pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] un accident quelconque ou une négligence (alléguée) de la part de la compagnie, de ses officiers ou de ses employés, en raison d'une personne employée par elle ou sur son chemin de fer, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] un marché pour le dit travail ou service se rattachant à son chemin de fer ou ligne de transport quelconque occupée en service par la compagnie.

Sec. 24.—Que les officiers et les surintendants de la corporation sont, par les présentes, exemptés du service de jury et du service militaire excepté dans le cas d'invasion.

Sec. 25.—Décrètent de plus: Que la ligne du chemin de fer de la compagnie, ainsi que celle-ci a l'intention de la construire, devant traverser plusieurs États, il est ici déclaré que les wagons, les machines et tous les biens-meubles que la compagnie pourra acquérir devront, pour cette loi et pour l'hypothèque, être considérés comme faisant partie du biens ayant le caractère d'immeubles et répartis suivant le nombre de milles de chemin de fer construits et possédés par la compagnie dans chaque État, de sorte que le nombre de wagons, de machines et le montant d'immeubles qui seront déclarés appartenir à la partie du chemin de fer construite et située dans les limites de l'un des dits États devront, en tout temps, être dans le même rapport vis-à-vis du total des wagons et des machines et du total des meubles de la compagnie que le nombre de milles de chemin de fer de la compagnie construits et situés dans les limites d'un État seront vis-à-vis du total de milles construits dans tous ces États.

Sec. 26.—Décrètent de plus: Que si une personne ou des personnes quelconques commettent un fait quelconque ou un dommage quelconque par lesquels une locomotive, une voiture, une chose quelconque appartenant à la compagnie sera arrêtée, obstruée, avariée, ou détruite, la [illegible] ou les dites personnes, seront coupables d'un délit et devront payer à la compagnie le double des dommages résultant du dit acte, et le coupable sera responsable, en outre, vis-à-vis de la compagnie, avec tous ses [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] également sujets à une mise en accusation et s'ils sont reconnus coupables, seront condamnés au gré de la Cour.

Sec. 27.—Décrètent de plus que la dite compagnie, du consentement des propriétaires de terres faisant face à un cours d'eau navigable, ou après que des terres auront été acquises par la compagnie, par achat, donation ou d'une autre façon quelconque, conformément aux lois de l'État de la Louisiane, pourra construire, maintenir ou employer des quais, des entrepôts, des gares ou autres bâtiments dans et sur les rives ou sur la partie des rives publiques des rivières, bayous ou cours d'eau navigables de l'État de la Louisiane, lorsqu'une majorité des directeurs de la compagnie le jugera utile. Dans les limites des villes incorporées, le maire et une majorité du conseil pourront autoriser la construction des dits quais, entrepôts, gares ou autres bâtiments sur les lieux publics ou sur des rues bordées par des cours d'eau navigables et l'usage de ceux-ci sujet aux règlements des administrations locales.

Sec. 28.—Décrètent de plus. Que le chemin qui s'étend au-delà de Morgan City, en Louisiane, à l'Ouest de la Baie de Berwick, devra être commencé dans l'année qui suivra l'adoption de cette loi; que, dans la deuxième année quarante milles du chemin devront être achevés; que dans la troisième année quarante milles de plus devront être achevés; que dans la quatrième année quarante milles de plus devront être achevés; que dans la cinquième année trente milles de plus devront être achevés. Si la compagnie ne remplit pas les conditions contenues dans la loi ne construit pas toutes les parties du chemin mentionnées, elle perdra ses droits et privilèges pour la partie du chemin dépendant de la Nouvelle-Orléans à l'extrémité de la partie achevée les droits, franchises et privilèges que cette loi accorde.

Secondement—Lorsque le chemin sera construit sur une étendue de cent cinquante milles ou lorsqu'une partie en sera construite ou reliée à d'autres chemins, également, en tout, une étendue de cent cinquante milles de Morgan City, la compagnie aura la jouissance de tous les droits, privilèges, franchises et immunités qu'accorde cette charte.

Sec. 29. Décrètent de plus: Que les actionnaires représentant les deux tiers du capital de cette corporation auront le pouvoir, à une assemblée générale des actionnaires après avoir été avisés, après trente jours d'avis donné dans deux journaux quotidiens publiés dans la Nlle-Orléans, Louisiane, d'augmenter le capital de cette corporation et de le porter à une somme qui ne devra pas excéder quinze millions de piastres—le capital augmenté sera un bien meuble et pourra être transféré comme tel. Ils pourront faire toute autre modification, addition ou changement à cet acte d'incorporation, ou de consentement d'actionnaires représentant les deux tiers du capital—actions de la compagnie, faire dissoudre la corporation. En cas de dissolution de la compagnie, la liquidation sera dirigée par trois commissaires élus par vote des actionnaires, à une assemblée de ceux-ci convoquée spécialement à cet effet.

Sec. 30.—Décrètent de plus: Que cette loi devra être interprétée favorablement et libéralement afin que le but qu'elle se propose puisse être atteint.

Sec. 31.—Décrètent de plus: Que cette loi devra être mise en vigueur à dater de son adoption.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.

(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 mars 1877.

(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
OSCAR ARROYO,
Sous Secrétaire d'État.

VINGT-HUITIÈME ÉTAT DE SITUATION ANNUEL DE LA

Crescent Mutual Insurance Company.

Nouvelle-Orléans, 10 mai 1877.

Les Directeurs, conformément à la Charte amendée, présentent l'état suivant des affaires de la Compagnie au 30 avril 1877:

Primes d'incendie	$[illegible]	
Primes maritimes	[illegible]	
Primes de rivières	[illegible]	[illegible]
Primes encaissées, y c/ré réassurances et primes rendues		[illegible]
Pertes payées et estimées, comprenant toutes celles qui sont connues et ne sont pas payées, savoir:		
Pertes d'incendie	[illegible]	
Pertes maritimes	7,286 41	
Pertes de rivières	[illegible]	$[illegible]
Taxes, dépenses, escomptes au lieu de ristourne, etc.	[illegible]	
Moins loyers, sauvetage, épargnes, etc.	11,705 72	[illegible]
Profits bruts		[illegible]

Dont [illegible] appliqués à balancer l'intérêt et la liquidation des créances douteuses.

La Compagnie possède l'actif suivant:

Billets à recevoir	[illegible]	
Prêts sur bons et sur hypothèques	[illegible]	[illegible]
Prêts remboursables sur demande	[illegible]	
Argent	[illegible]	[illegible]
Bons de ville	[illegible]	
Actions de banque et assurances	[illegible]	
Propriétés foncières	[illegible]	
Primes en voie de collection et comptes courants	[illegible]	[illegible]
Total de l'actif		[illegible]

L'exposé précédent est une copie véritable et correcte des livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.

HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

Juré et signé devant moi, ce 10ème jour de mai 1877.

W. B. KLEINPETER, Notaire Public.

Le Conseil de Direction a résolu aujourd'hui qu'après avoir payé le dividende annuel de DIX POUR CENT sur le capital de la Compagnie, un dividende de VINGT POUR CENT serait payé comptant LUNDI, 11 juin, à ceux qui y ont droit.

Thos. A. Adams,	Frank Camerden,
Henry R. Newman,	J. L. Harris,
[illegible] Kennedy,	Andrew Stewart,
[illegible],	Joseph Bowie,
Adam Thompson,	George Martin,
Henry Abraham,	Alfred Moulton,
Victor Meyer,	L. C. Jurey,
Joseph Bowling,	Edward Halle,
Edward J. Gay,	Geo. W. Hendee,
[illegible],	A. Levi,
[illegible],	Wm. H. Matthews,
Jos. B. Wolfe,	[illegible],
R. B. Peck,	[illegible],
Edward Filsbury,	W. B. Conger,
Jno. R. King,	Henry M. Preston

23 mai—

L'Union Française.

[illegible]

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires.

[illegible]

Brasserie à Vapeur.

NOTRE [illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADÉMIE DE MUSIQUE

DE SIDWELL.

[illegible] REPRÉSENTATIONS [illegible]

[illegible] LE PROFESSEUR [illegible]

[illegible] MME [illegible] CRAWFORD

[illegible]

Le bureau de location sera ouvert à partir de VENDREDI, 1er juin.

GRAND CONCERT
Au Théâtre de l'Opéra,
Samedi, 9 Juin 1877.

—Donné par—

MLLE CORINNE BOUTIGNY,

Avec le concours d'artistes et d'amateurs distingués de la Nlle-Orléans,

"Aux Servantes des Pauvres,"

Au bénéfice des familles pauvres [illegible] [illegible].

Le Concert aura lieu sous le patronage de

[illegible]

Prix des billets [illegible]

[illegible]

Loges d'avant-scène, d'orchestre et premières [illegible]

Troisièmes [illegible]

Les portes s'ouvriront à [illegible] heures [illegible]

[illegible]

THÉATRE DE L'OPÉRA.

SAMEDI SOIR, 9 JUIN 1877.

REPRÉSENTATION EXTRAORDINAIRE

—Offerte par le—

CLUB DRAMATIQUE LOUISIANAIS

—A leur camarade et amie bien-aimée—

MLLE EVE DABLEVILLE

—Une représentation de—

ROSE MICHEL.

[illegible]

Pour plus de détails voir le programme.

PRIX DES PLACES

Premières, orchestre et Secondes.......75 cents.
Loges d'avant-scène et Baignoires d'orchestre.......$4 00
Troisièmes (réservées au public).......

Ouverture des portes à 6 heures [illegible]

[illegible]

GRANDE FÊTE

Au Bénéfice des

Écoles Allemandes Américaines,

AU JARDIN MAGNOLIA,

Dimanche et Lundi, 3 et 4 Juin 1877.

La Fête commencera à deux heures; [illegible]

[illegible]

Le programme se composera de Concerts, de jeux populaires, de danse et de [illegible]

Grande exercices gymnastiques par les élèves des écoles.

Lundi—Répétition.

Il y aura trois espèces de rafraîchissements [illegible]

Tous les buts de la soirée seront de rédaction [illegible]

E. FRAGST, président.

T. ZELLING, commandant; GEO. NUGENT, [illegible]; W. BOEHR, [illegible].

GRANDE FÊTE CHAMPÊTRE

—DONNÉE PAR LA—

Société d'Assistance Mutuelle de Saint-Maurice,

AU OAK GROVE PLANTATION,

[illegible]

Dimanche, 17 Juin 1877.

COMITÉ D'INVITATIONS:

[illegible]

Prix d'entrée [illegible]

[illegible]

Par ordre de

A. DAZET,
Président du Comité [illegible].

F. PUYAU, secrétaire.

GRAND PIQUE-NIQUE

—DONNÉ PAR LA—

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans,

AUX FAIR GROUNDS,

Le DIMANCHE, 24 JUIN 1877.

[illegible]

Les portes seront ouvertes à 8 heures [illegible]

Par ordre du Président, J. [illegible]

Le Secrétaire, L. [illegible]

ALCAZAR FRANÇAIS,

ENCOIGNURE CHARTRES ET CONTI.

H. CHAILLET....... Directeur propriétaire.

TOUS LES SOIRS

Comédie- Vaudevilles-Opérettes.

Admission.......

JARDIN D'L'ALCAZAR.

[illegible]

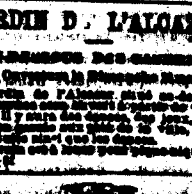

Société Suisse.

Pique-Nique d'Élite,

DONNÉ PAR LA

Société Suisse de la Nlle-Orléans

AU

JARDIN MAGNOLIA,

Le Dimanche 25 Juin 1877.

[illegible]

PROGRESSION!

B. NONNON,

[illegible]

ANTOINE'S RESTAURANT,

65 St. Louis Street,

[illegible]

LISEZ CECI !

GRANDE RÉDUCTION

—

PRIX

—

MEUBLES

AU PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

—

Jos. B. Hubbard

Au coin des rues Remparts et Perdido,

Afin de réduire le stock de ce grand établissement et faire place pour les articles d'automne, nous avons décidé à réduire, durant ce mois d'été, nos prix qui étaient déjà si modiques.

Nous voulons parler des prix des beaux meubles aussi bien que de ceux des meubles communs.

Le public est invité à venir juger.

Tous les meubles sont neufs, solides et finis.

La Maison conservera la réputation qu'elle s'est faite—celle d'être de tous les magasins du Sud,

Celle où les Meubles se vendent à

MEILLEUR MARCHÉ.

MAISON ÉTABLIE EN 1840.

Meubles de chambres à coucher, à bas prix.

Meubles de salon, à bas prix.

Meubles de salle à manger, à bas prix.

Meubles de bureaux et de vestibules, à bas prix.

CHAISES et Berceuses d'Été PLIANTS, Chaises de Pêcheurs et de Chasseurs.

Meubles à bon marché pour les Résidences d'été et celles des bords de la mer et du Lac,

Pour les Hôtels et les Pensions.

Pour les Campagnes et les Habitations.

AUX PLUS BAS PRIX POSSIBLES.

S'adresser à

l'Enseigne de l'AIGLE D'OR,

Au No. 132 de la rue des Remparts, coin Perdido,

Nos 84, 86, 88, 90 et [illegible] de la rue Perdido.

VENTES A L'ENCAN.

PAR C. E. GIRARDEY.

[illegible]

Deuxième District.

Deux maisons en briques, à trois étages, solidement construites, en face de la résidence de M. Melville Bould.

PAR C. E. GIRARDEY, Encanteur—Bureau No [illegible] rue du Camp—SAMEDI, [illegible] juin 1877, à midi, à la Bourse [illegible] [illegible]

[illegible]

Lots et terrains de prix pour bâtir, dans le troisième district, dans la rue Foucher, près la gare du N. O. City R. R. Co.

PAR C. E. GIRARDEY, encanteur—Bureau No [illegible] de la rue du Camp—SAMEDI, [illegible] juin [illegible]

[illegible]

Seconde grande vente de clôture.

Pour le compte de propriétaires absents—Vente à des conditions faciles et quelques-unes de crédit.

Magasins et résidences de choix dans le premier, deuxième, troisième et sixième districts.

PAR C. E. GIRARDEY, encanteur—Bureau No [illegible] de la rue du Camp. — SAMEDI, [illegible] juin 1877, à midi, à la Bourse [illegible]

PREMIER DISTRICT.

[illegible]

DEUXIÈME DISTRICT.

[illegible]

QUATRIÈME DISTRICT.

[illegible]

SIXIÈME DISTRICT.

[illegible]

Placement supérieur

En propriétés centrales de choix.

Trois splendides magasins avec vastes résidences.

Nos 122, 126 et 128 rue Royale.

Près les magasins de MM. Mercer et Breslauer.

PAR C. E. GIRARDEY, encanteur—Bureau No [illegible] de la rue du Camp—SAMEDI, [illegible] juin [illegible]

[illegible]

Bureau de la "Louisiana Equitable Life Insurance Company."

[illegible]

A. THOMSON,	CHAS. CHAFFE,
JAMES I. DAY,	T. G. HERNDON,
J. W. STONE,	JOHN I. ADAMS,
E. B. WALKER,	C. D. NEWMAN,
ALEX. MARKS,	W. B. SCHMIDT,
E. B. BRIGGS,	JOHN H. PIKE,
HY. ABRAHAM,	E. H. FAIRCHILD,
JOHN HENDERSON,	H. M. PAYNE,
HENRY J. VOSE,	R. W. OGDEN,
J. B. LEVERT,	R. A. TYLER,
JOSEPH H. GROVES,	F. PATTON.

[illegible]

SAMUEL MANNING TODD, Président.
R. W. OGDEN, Vice-Président,
ANDREW PATTON, 2d Vice-Président,
WILLIAM HENDERSON, Secrétaire,
WILLIAM HENDERSON, Caissier.

[illegible]

ALLEN JUMEL, Auditeur.

[illegible]

WILLIAM HENDERSON.

[illegible]

GUEYROUZE & BOIS.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR PLACIDE J. SPEAR.

VENTE SANS LIMITE.

Par commandement des parties intéressées pour éviter les frais de Cour, de propriétés très désirables, situées dans le Premier et Second District.

PAR PLACIDE J. SPEAR, Encanteur—Bureau No [illegible] rue Royale—SAMEDI, [illegible] juin, à midi, il sera vendu à la Bourse [illegible]

[illegible]

Termes et Conditions:—Un demi comptant, et la balance à un et deux ans de crédit, [illegible]

Actes de vente pardevant O. Drouet, notaire public, aux frais des acquéreurs.

27 mai—

Maison améliorée et de très grand prix, dans les rues Camp et New Camp, à un demi îlet du marché dit Magasine.

Succession de Jean Lacoste, décédé.

Deuxième Cour de District de la Paroisse d'Orléans. No 39,477.

PAR PLACIDE J. SPEAR, encanteur—Bureau No [illegible] de la rue Royale—SAMEDI, [illegible]

[illegible]

Vente péremptoire pour payer les billets hypothécaires, maison double, rue Bourbon Nos 233 et 235, entre Claiborne et Robertson, près du marché Tremé, Terrain rue Bagatelle.

PAR PLACIDE J. SPEAR, encanteur—Bureau No [illegible] rue Royale—SAMEDI, [illegible]

[illegible]

Actes de vente pardevant ——— notaire public, aux frais de l'acquéreur.

27 mai—

Factors' and Traders' Insurance Company.

37———Rue Carondelet———37

Nlle-Orléans, 17 mai 1877.

LES directeurs, conformément à la charte de la compagnie, publient l'état suivant des affaires de la compagnie pour l'année finale expirée le 30 avril 1877—savoir:

[illegible]

R. A. PALFREY, président.

Thos. F. WALKER, secrétaire.

ÉTAT DE LA LOUISIANE.

[illegible]

EDWARD IVY, notaire public.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR D. E. MORPHY & SON

VENTE A CRÉDIT.

Grande vente d'épiceries fraîches, de vins et de liqueurs abandonnés à leurs créanciers par A. T. Bennett & Co.

PAR D. E. MORPHY & SON.—A. E. Morphy, encanteur. Il sera vendu, d'après l'ordre de l'honorable Edward C. Billings, juge de la Cour de district des États-Unis, dans l'affaire de faillite, en date du 21 mai 1877, le MARDI, 12 juin 1877, à [illegible] heures du matin, aux enchères au No [illegible] de la rue Tchoupitoulas et No [illegible] de la rue Nlle Levée—

[illegible]

Mais!! Mais!! Mais!!

PAR D. E. MORPHY & SON—A. E. Morphy, encanteur— Il sera vendu, SAMEDI, [illegible] juin 1877, à [illegible] heures du matin, [illegible]

75 sacs (plus ou moins) de maïs.

Conditions—Comptant. 9 juin—

Beurre, fromage, pieds cédés, haricots, pois, pieds de cochons, vinaigre, etc., pour clore des consignations.

PAR D. E. MORPHY & SON—A. E. Morphy encanteur—Il sera vendu, sans réserve, SAMEDI, [illegible] juin 1877, à 11 heures et demie du matin, au magasin No [illegible] de la rue Poydras, entre les rues Poydras et Magazine—

[illegible]

Conditions—Comptant.

PAR O. VALETON.

Succession de Frank et Catherine Benner No 39,354.

Propriété de valeur en briques à trois étages, faisant face au Levée, rue Peters. Un excellent emplacement pour le commerce de fourrages, grosserie, &c., &c.

PAR O. VALETON, Encanteur.—Bureau Nos [illegible] et [illegible] rue des Magasins—SAMEDI, [illegible] juin, à midi, il sera vendu, à la Bourse des Magasins [illegible]

[illegible]

Un Reçu de [illegible] de la Compagnie d'Assurances [illegible]

PAR S. GUINAULT.

Succession de Mathilde Bustamente.

Seconde Cour de District pour la paroisse d'Orléans. No 39,663.

PAR S. GUINAULT, encanteur.—Bureau, Passage de la Bourse et Bienville.—SAMEDI, [illegible] juin 1877, il sera vendu à midi précis, [illegible]

[illegible]

Belle propriété sur la rue Gravier.

PAR S. GUINAULT, encanteur.—Bureau [illegible]

[illegible]

PAR HASE & HODGSON.

Actions de compagnie d'assurance.

Jolie maison en bois et à étage, au coin des rues Pelets et Grands Hommes. Une résidence cottage en bois; boutique de charpentier, à étage, le tout dans le [illegible] district.

Succession d'Augustus Stuart, décédé. Deuxième Cour de District de la Paroisse d'Orléans. Docket No 39,[illegible]

PAR HASE & HODGSON.—W. I. Hodgson, encanteur, [illegible]

[illegible]

1—UN TERRAIN DE PRIX—avec tous les bâtiments et améliorations qui s'y trouvent—[illegible]

Les améliorations comprennent UNE BOUTIQUE DE CHARPENTIER A ÉTAGE et COUVERTE EN ARDOISES, et quelques hangars.

[illegible]

Les améliorations comprennent UNE MAISON COTTAGE EN BOIS, [illegible]

[illegible]

EN MÊME TEMPS ET AU MÊME ENDROIT, pour compte de la même succession et en vertu du même ordre—

[illegible]

ASSURANCE MARITIME.
Orient Mutual Insurance Co.,
—OF—
New York.

Actif.......$[illegible]

[illegible]

[illegible] LAFITTE & CO., Agents.

INSTITUTIONS.

[illegible]

[illegible] rue du Canal, [illegible] rue du Canal.

COLLÈGE COMMERCIAL.

OUVERT [illegible]

[illegible] SOLEMAR, Président.

INSTITUTION D'AQUIN.

[illegible]

Institution de Mlle Delgrave,

[illegible]

L'Abeille

[illegible]

SAM[illegible]

FE[illegible]

FAUX [illegible]

AU[illegible]

ROMA[illegible]

DI[illegible]

[illegible]